

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage, montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	0,3543	0,3836	0,3221	1,4275	1,4275	1,4275
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	0,7348	0,6446	0,5792	2,5298	2,5298	2,5298
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	0,4312	0,4530	0,3984	1,4452	1,4452	1,4452
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,9198	0,9113	0,8004	4,0992	4,0992	4,0992
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	0,8434	0,7494	0,6105	3,3826	3,3826	3,3826
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	0,6308	0,6288	0,5126	2,7945	2,7945	2,7945
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	0,7822	0,7508	0,6711	3,9683	3,9683	3,9683
80140	Travaux de maçonnerie	0,7952	0,7624	0,6708	3,9801	3,9801	3,9801
80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	0,7430	0,7506	0,5997	3,0505	3,0505	3,0505
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,4443	0,4189	0,3702	1,4040	1,4040	1,4040
80170	Travaux d'électricité	0,3699	0,3213	0,2361	1,2023	1,2023	1,2023
80180	Travaux de ferblanterie	0,6154	0,5557	0,4620	2,0560	2,0560	2,0560
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1687	0,1605	0,1479	0,4669	0,4669	0,4669
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	0,4781	0,5385	0,3917	1,6674	1,6674	1,6674
80230	Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas	0,6262	0,5928	0,5542	1,9642	1,9642	1,9642
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	1,6790	1,2922	1,3088	2,9058	2,9058	2,9058
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6640	0,5281	0,3217	2,1142	2,1142	2,1142
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,9778	0,8600	0,6755	3,5024	3,5024	3,5024
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0116	0,0119	0,0102	0,0433	0,0433	0,0433
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0370	0,0338	0,0292	0,1022	0,1022	0,1022

46470

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé», dont le texte apparaît ci-dessous,

pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2007 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2007 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2006.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2007 est de 1 110 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2007 est de 3 330 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2007 est de 155 400 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46468

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 22)

Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de hausser à 205 \$ le montant que peuvent conserver les Corporations à même les droits et frais perçus pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une licence d'entrepreneur. Il a également pour objet de permettre ultérieurement aux Corporations de conserver un montant de 205 \$ à même les droits et frais perçus pour les frais de maintien d'une licence.

Finalement, ce projet de règlement a pour objet d'intégrer la règle concernant le calcul annuel de l'indexation des montants conservés par les Corporations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Ginette Villemure, Direction générale des politiques et de la construction, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 644-2206; télécopieur: 418 643-9454; courrier électronique: ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-45-05 du 15 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5600); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} avril 2006.